

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1^{er} janvier 1967, conformément à l'annexe V du rapport¹⁸ présenté par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse pour 1966.

1494^e séance plénière,
15 décembre 1966.

2194 (XXI). Force d'urgence des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

1. *Approuve* les prévisions de dépenses revisées pour l'exercice 1966 présentées par le Secrétaire général, à savoir 16 146 000 dollars;

2. *Autorise* le Secrétaire général à imputer sur l'excédent budgétaire de la Force d'urgence des Nations Unies, jusqu'à concurrence de 16 146 000 dollars, le montant dont les dépenses effectives dépassent le crédit de 15 millions de dollars qui a été ouvert.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967¹⁹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁰,

Exprimant l'espoir que les arrangements spéciaux prévus dans la présente résolution n'auront pas à être renouvelés à l'avenir et que l'Assemblée générale pourra parvenir à un accord sur une méthode acceptable de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses, compte tenu des principes destinés à servir de guide que l'Assemblée a énoncés dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relative-

¹⁸ Ibid., vingt et unième session, Supplément no 8 (A/6308), p. 42.

¹⁹ Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 21 de l'ordre du jour, document A/6498.

²⁰ Ibid., document A/6542.

ment limitée de contribuer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1. *Décide* d'ouvrir, pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies, un crédit de 14 millions de dollars pour 1967;

2. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice de la position de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen par l'Assemblée générale du financement des opérations de maintien de la paix:

a) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, un montant de 740 000 dollars pour 1967 entre les Etats Membres économiquement peu développés;

b) De répartir, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1967, un montant de 13 260 000 dollars entre les Etats Membres économiquement développés, plus — afin de constituer une réserve — un montant supplémentaire qu'aura à acquitter chacun des contributeurs de ce groupe et correspondant à 25 p. 100 de la somme qu'il aura versée, ces contributions supplémentaires devant être remboursées sur une base proportionnelle lorsque l'Assemblée générale déterminera que la totalité ou une partie de ces contributions supplémentaires ne sont plus nécessaires;

3. *Invite* les Etats membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies à verser des contributions en rapport avec leur situation;

4. *Décide* que les contributions demandées au paragraphe 2 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures fixée d'un commun accord entre l'Etat Membre en question et le Secrétaire général;

5. *Décide* que, aux fins de la présente résolution, l'expression "Etats Membres économiquement peu développés" s'appliquera à tous les Etats Membres, à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1495^e séance plénière,
16 décembre 1966.

2195 (XXI). Budget additionnel de l'exercice 1966

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Le crédit de 121 567 420 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2125 A (XX) du 21 décembre 1965 est réduit de 486 890 dollars, cette réduction se répartissant comme suit: